

**PROCÉDURES D'OCTROI OU DE REFUS D'OCTROI DES DROITS  
MINIERS ET DE CARRIÈRES PAR VOIE ADMINISTRATIVE OU PAR  
VOIE CONTENTIEUSE EN DROIT POSITIF CONGOLAIS :  
ANALYSE COMPARÉE DES INNOVATIONS CONSACRÉES DANS LA  
LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER  
TELLE QUE MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE PAR LA LOI N° 18/001  
DU 09 MARS 2018**

Par

**Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA**

*Professeur associé à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa*

et

**Tom BASHIZI BISHAKO**

*Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa*

## **INTRODUCTION**

Depuis l'État Indépendant du Congo, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, et surtout celles dites stratégiques n'ont cessé d'attirer des investisseurs miniers venant de différents horizons. Ce qui avait amené le Congo-Belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales dans le territoire national.<sup>1</sup>

Aujourd'hui, le législateur congolais a tenu, en vue d'obvier aux conséquences fâcheuses qui s'en suivraient du fait de l'exploitation anarchique des substances minérales, à organiser le secteur minier, en édictant des normes qui s'imposent *erga omnes*.

Sur le territoire de la République Démocratique du Congo, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport, la transformation et le commerce de substances minérales ou fossiles étaient régis par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et par le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, pris en application dudit Code.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, in *JORDC*, numéro spécial, 28<sup>e</sup> année, juillet, 2002, p. 4.

Le législateur de 2002 réaffirmait dans les dispositions du Code minier, le principe de la propriété de l'État sur les substances minérales contenues dans les gîtes minéraux. Le rôle de l'État se limitant désormais à la promotion et à la régulation du secteur minier.<sup>2</sup>

La réaffirmation de ce principe d'étatisation des substances minérales a été présentée comme un moyen permettant de comprendre que l'exercice des activités minières et/ou de carrières est désormais ouvert à toutes les personnes qui en feraient la demande en sollicitant l'autorisation préalable auprès des services compétents, à la condition de remplir les conditions objectives d'éligibilité, de priorité et de capacité prévues dans le Code.<sup>3</sup>

On comprend dès lors que nul ne peut se livrer de son bon vouloir à la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances minérales, sans observer la loi minière en vigueur ce, malgré la libéralisation de notre secteur minier.

C'est dire que toute personne physique ou morale, de droit congolais ou étranger, titulaire ou non du droit de propriété foncière, se livrant sur le territoire du pays à l'une ou plusieurs des activités régies par le Code minier, est tenue d'en respecter les dispositions.

En effet, le souci d'organiser le secteur minier avait conduit le législateur congolais à instituer, à travers le Code minier du 11 juillet 2002, une nouvelle législation se voulant plus compétitive des procédures d'octroi des droits miniers et de carrières qu'il voulait objectives, rapides et transparentes dans lesquelles sont organisés des régimes fiscal, douanier et de change. C'est ce qui avait constitué la raison d'être de l'adoption dudit Code<sup>4</sup>.

Cependant, avec la réforme intervenue en 2018, à travers la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le législateur congolais a été amené à réviser le Code minier en partant du constat que, si son application de juillet 2002 au 31 décembre 2016 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en République Démocratique du Congo, l'essor du secteur minier,

---

<sup>2</sup> G. BAKANDEJA WA MPUNGU, *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, pp. 96-97.

<sup>3</sup> *Ibidem*, p. 97.

<sup>4</sup> Exposé des motifs de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *op cit*, p. 2.

censé rapporter à l'État des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes<sup>5</sup>.

C'est donc cette situation insatisfaisante qui a conduit à reconsidérer ce Code minier et son application. Cette reconsidération a été justifiée par un certain nombre des lacunes et faiblesses qui ont été énumérées dans l'exposé des motifs de la loi 8 mars 2018 précitée.

L'autre nécessité de révision du Code minier était motivée par le besoin législatif de conformer ledit Code à l'évolution du contexte politico-administratif, marquée par l'avènement d'une nouvelle Constitution adoptée en février 2006 mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code<sup>6</sup>.

Ainsi donc, la connaissance préalable de ces procédures susindiquées, avec des délais à peine de forclusion, s'avère indispensable pour toute personne morale, de nationalité congolaise ou étrangère, intéressée par l'activité minière, car son ignorance pourrait lui être préjudiciable.

Malheureusement le constat est que la plupart des requérants, et même des mandataires en mines et carrières ainsi que des praticiens du droit ignorent ou maîtrisent très peu la législation minière congolaise en vigueur, et spécialement en ce qui concerne les procédures précitées.

Cette modeste contribution se veut ainsi de répondre aux différentes questions suivantes : Comment un droit minier et/ou de carrières est-il octroyé ? À quel service faudrait-il déposer son dossier de demande ? L'instruction des dossiers est-elle secrète ou repose-t-elle sur des principes d'objectivité et de transparence ? Y a-t-il des frais d'instruction à payer ? Quel rôle joue le Cadastre Minier ? Quels sont les services du Ministère des Mines et des autres ministères qui interviennent dans l'instruction des dossiers de demande ? Et enfin, quelles sont les innovations pertinentes introduites par le Code minier révisé spécialement en ce qui concerne les procédures sous examen ?

Autant d'interrogations auxquelles cette contribution s'évertuera dans la mesure du possible à répondre en faisant l'exégèse de la loi du 9 mars 2018 précitée ainsi que du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, in *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, mars 2018, p. 2.

<sup>6</sup> Exposé des motifs du Code minier, p. 2.

minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018<sup>7</sup>, ce qui nous permettra ensuite de la confronter aux réalités observées sur le terrain.

Soulignons d'emblée que dans le cadre de cette étude, nous n'aborderons que de manière succincte, la procédure d'octroi sur appel d'offres dont il y a lieu de préciser qu'elle demeure exceptionnelle.

Concrètement, nous examinerons, en premier lieu, les modalités d'octroi et les principes directeurs (I), avant d'aborder les procédures d'octroi (II).

## I. MODALITÉS D'OCTROI ET PRINCIPES DIRECTEURS

### I.1. Modalités d'octroi

La loi prévoit deux modalités d'octroi des droits miniers ou de carrières<sup>8</sup> : en général sur demande et exceptionnellement par appel d'offres.

#### I.1.1. Octroi sur demande

Les droits miniers ou de carrières sont octroyés en général sur demande établie sur un formulaire ad hoc, moyennant paiement des frais de dépôt, et des droits superficiaires annuels par carré *pro rata temporis* dans les 30 jours ouvrables à dater de la décision d'octroi des droits sollicités.<sup>9</sup>

Respectueux des libertés individuelles, le législateur congolais a voulu que l'accès à l'activité minière procède avant tout du principe de l'autonomie de la volonté. C'est dire que le droit minier ou de carrières n'est accordé que sur demande d'un requérant. C'est un droit qui n'est pas imposable, mais qui requiert le consentement libre de toute personne intéressée par l'activité minière.

Il y a lieu de relever que le législateur n'a pas maintenu les mêmes conditions d'éligibilité qui étaient prévues dans la loi du 11 juillet 2002. Autant dire qu'il a exclu les personnes physiques, de nationalités congolaise et étrangère, des opérations minières. Désormais, seules les personnes morales de droit congolais ou étranger sont éligibles aux droits miniers et de carrières.

---

<sup>7</sup> Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018, (textes coordonnés), in *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, juin 2018.

<sup>8</sup> Il existe 4 types des droits miniers : Permis de recherches (PR), Permis d'Exploitation (PE), Permis d'exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM).

Par ailleurs, le Code minier distingue 3 types de droits de carrières : l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières (ARPC), l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Temporaire (AECT) et l'Autorisation de Recherches des Carrières Permanente (AECPP).

<sup>9</sup> Art. 35 CM.

### *1.1.2. Octroi sur appel d'offres*

Hormis la demande personnelle formulée par le requérant ou demandeur, le législateur a prévu l'appel d'offres comme l'exception aux modalités d'octroi des droits miniers et de carrières.

En effet, l'appel d'offres figure parmi les procédures formalisées dans l'attribution des marchés publics portant sur les activités minières.

L'appel d'offres peut être de deux types :

- appel d'offres ouvert, lorsque toute personne peut faire ou présenter une soumission ;
- appel d'offres restreint, lorsque seules, les personnes qui y ont été autorisées après sélection peuvent soumissionner.

Aux termes de l'article 33 du Code minier, « le Gouvernement, par le truchement du ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'État, à travers ses services.

Dans ce cas, le ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le ministre consulte le ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.»<sup>10</sup>

Bien que le Ministre ait le droit de réserver les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres, le Code minier de 2002 stipulait que celui-ci devait être confirmé par le Président de la République dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du Ministre.<sup>11</sup>

Autrement dit, avec la modification du Code minier, la réservation des droits miniers et/ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres est désormais confirmé par le Premier Ministre dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du ministre. Cela s'explique par le fait que le Président de la République n'est plus un organe intervenant dans l'application du Code minier révisé.

---

<sup>10</sup> Lire à ce sujet : H. KABWE SABWA, *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, Bruxelles, Edition Bruylant, 2019, p. 316 et suivantes.

<sup>11</sup> Art. 33, al. 3, CM.

## **I.2. Principes directeurs**

Les procédures d'octroi des droits miniers et de carrières ne se déroulent pas de n'importe quelle manière, mais répondent à un certain nombre de principes.

Ainsi, deux principes fondamentaux sous-tendent ces procédures, à savoir :

- le principe de la transparence et ;
- le principe de la priorité d'instruction.

### ***I.2.1. Principe de la transparence***

Le principe de la transparence des procédures est régi par les dispositions de l'article 32 du Code minier.

Il découle de cet article que les principes de la transparence, de l'objectivité, de l'efficacité et de la rapidité interviennent en fait dans le processus de réception, d'instruction, de décision et de notification des décisions d'octroi ou de refus ainsi que dans la délivrance des titres, et ce, à travers notamment l'imposition des délais butoirs à tous les niveaux, le mécanisme d'inscription d'office à l'expiration de délai de prise de décision, le mécanisme d'inscription par voie judiciaire, etc.

Comme l'écrit Emery MUKENDI WAFWANA, la transparence de la procédure minière est manifeste au travers des inscriptions dans les livres miniers, des reports sur les cartes de retombes minières, de l'affichage et des notifications des avis et décisions ainsi que de la publicité des décisions des autorités compétentes.<sup>12</sup>

L'objectivité dans l'octroi des droits miniers et de carrières se remarque non seulement à travers la réception des dossiers de demande, l'instruction de ceux-ci, spécialement en ce qui concernent les conditions d'octroi, mais aussi dans l'attribution des marchés publics, en cas d'appel d'offres.

La rapidité et l'efficacité ont été introduites dans le Code minier en vue de mettre fin à la lenteur et à la lourdeur administratives qui ont longtemps caractérisé la procédure d'instruction des dossiers de demande.

---

<sup>12</sup> E. MUKENDI WAFWANA, *Droit minier congolais*, Kinshasa, Edition Juricongo, 2000, n° 713, p.285.

### *1.2.2. Principe de la priorité d'instruction*

Le domaine minier congolais est régi par le principe du « *free mining* », c'est-à-dire que l'accès à l'activité minière est ouvert à tous, mais dans le respect des règles établies, notamment du principe de la priorité de l'instruction.

En vertu de ce principe, traduit par l'expression « *premier venu, premier servi* » ou « *premier arrivé, premier servi* » le droit minier ou de carrières est accordé au premier arrivé qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité.<sup>13</sup>

Nonobstant l'octroi des droits miniers ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 33 du Code minier révisé, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers ou de carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.<sup>14</sup>

En effet, tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.<sup>15</sup>

Suivant ce principe, dès qu'une demande déposée est reçue et est en instance d'instruction, aucune autre demande concernant le même périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.

Ce faisant, la deuxième demande doit attendre l'issue de la première et ne peut être instruite qu'en cas de rejet de celle-ci, et ainsi de suite.

Le premier arrivé obtient donc, avec son titre, le droit exclusif de recherches ou d'exploitation des substances minérales.

## **II. DES PROCÉDURES D'OCTROI DES DROITS MINIERS ET DE CARRIÈRES**

Les procédures d'octroi constituent l'ensemble des étapes par lesquelles un dossier de demande passe, de sa réception jusqu'à la délivrance du titre afférent au droit sollicité.

Il procède de notre analyse sur les dispositions du code minier que les procédures d'octroi se déroulent en cinq étapes ci-après :

- la réception du dossier de demande ;
- l'instruction de la demande;

---

<sup>13</sup> E. BALEKA BAKOLE WALELU, *La gestion des espaces miniers congolais à l'épreuve de la globalisation financière*, Thèse de doctorat, UNIKIN, Faculté de Droit, mars 2016, Inédit, p. 74.

<sup>14</sup> Art. 34, al. 1, CM.

<sup>15</sup> Art. 34, al. 2, CM.

- l'octroi du droit ;
- la notification de la décision d'octroi ;
- la délivrance du titre.

Chacune de ces étapes fera l'objet d'un examen succinct dans les lignes qui suivent.

## **II.1. Réception du dossier de demande**

Par « réception », il faut entendre l'ensemble des opérations liées à la demande des renseignements, au dépôt du dossier, à la vérification et à l'enregistrement d'une demande ou d'une déclaration des droits miniers et/ou de carrières.

La réception a lieu au guichet unique du Cadastre Minier où s'effectue le dépôt du dossier et qui se prononce sur la recevabilité ou non d'une demande.

En effet, dans le cadre de la nouvelle politique minière du pays, telle que définie par le Code minier révisé, il a été créé, aux termes de l'article 12, alinéa 1, de ce texte de loi, un établissement public dénommé « CADASTRE MINIER », en abrégé « CAMI » dont le statut antérieur avant la révision du Code minier était celui de service public de l'État.

Contrairement à l'ancienne version du Code minier de 2002, le décret portant statuts, organisation et fonctionnement du CAMI relève désormais de la compétence du Premier ministre. À l'instar des autres établissements publics, le CAMI est désormais régi par la loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics et son organisation ainsi que son fonctionnement sont fixés par le Décret n° 17/005 du 03 avril 2017.<sup>16</sup>

Le CAMI est chargé de la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières. Il n'est plus placé sous la tutelle des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions comme c'était le cas avant la réforme de 2018 mais uniquement sous la tutelle du Ministre des Mines.

Il est l'organe de gestion des titres miniers et de carrières, à partir du dépôt des dossiers de demandes jusqu'à l'expiration de la durée de validité des droits octroyés.

---

<sup>16</sup> J.-F. MUPANDE KAPWA (dir.) et al., *Code minier révisé et annoté de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 54.



À ce titre, il sied de souligner que de tous les organes qui interviennent dans l'application des dispositions du Code minier, seul le Cadastre Minier intervient, tant en amont qu'en aval, dans les procédures d'octroi des droits miniers et de carrières.

La réception du dossier nous permettra de parler, d'une part, du guichet unique et, d'autre part, du dépôt et de la recevabilité dudit dossier.

### *1. Du guichet unique*

Le Cadastre Minier a affiché sa volonté de simplifier les démarches administratives avec la mise en place, en son sein, d'un guichet unique.

Ce dernier est le lieu où se déroule la réception et est considéré comme le seul point de contact entre le requérant et le Cadastre Minier. Pour cela, il est l'interlocuteur valable pour toutes les questions concernant les activités du Cadastre Minier.

Les tâches assignées à ce guichet sont, entre autres, celles de :

- fournir le formulaire à remplir par le requérant ;
- percevoir les frais de dépôt et délivrer la quittance ;
- recevoir le dossier de demande ;
- se prononcer sur la recevabilité du dossier ;
- enregistrer la demande ou la déclaration dans le registre approprié ;
- transmettre le dossier pour encodage et instruction cadastrale, etc.

Avec l'ouverture du guichet unique, il est actuellement possible, en un seul lieu, d'assurer l'accueil des usagers pour les informer des activités du Cadastre Minier et leur permettre en même temps d'effectuer un grand nombre de démarches (formalités) administratives, notamment le dépôt de demande.

### *2. Du dépôt et de la recevabilité du dossier de demande*

À la différence de l'ancienne loi du 02 avril 1981 qui admettait qu'une demande soit faite par une lettre adressée au Ministre des Mines et remise ou déposée à la Direction du Service des Mines pour instruction<sup>17</sup>, le Code minier de 2002, quant à lui, voulait que toute demande soit désormais adressée au Cadastre Minier, seul organe compétent pour recevoir et instruire les demandes d'octroi des droits miniers et de carrières de recherches. Par ailleurs, il intervient en amont et en aval pour les autres types des droits miniers et de carrières, à savoir ceux d'exploitation. Les choses sont restées en l'état avec le Code minier révisé.

---

<sup>17</sup> Art. 31 de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, in *JORDC*, n° 8, 15 avril 1981.

Le requérant élabore son dossier selon les modalités définies dans le code minier et suivant le formulaire établi par le Cadastre Minier pour instruction.

En effet, le dossier de demande comprend le formulaire de demande dûment rempli et signé, les pièces d'identité du requérant et les autres documents requis selon le type de droit postulé. Le requérant dépose le dossier de demande auprès du Cadastre Minier.<sup>18</sup>

Le formulaire de demande est conjointement signé par le requérant ou son mandataire et le préposé au Guichet unique, puis enregistrée dans le cahier d'enregistrement y correspondant.

Le préposé au guichet se prononce séance tenante, à la réception, sur la recevabilité du dossier. Autrement dit, c'est au moment du dépôt d'un dossier que ledit proposé se prononce sur sa recevabilité. Il peut également demander tout complément d'information ou rectification d'erreurs.

Si la demande est déclarée recevable, ce préposé délivre au requérant, un récépissé indiquant les jour, heure et minute du dépôt, qui fait foi, et inscrit la demande dans le registre correspondant, avec mention des jour, heure et minute du dépôt.

Il est perçu, au titre des frais de dépôt, une taxe à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.

Toute demande de cette nature doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve du versement des frais de dépôt qui ne sont pas remboursables quelle que soit la suite réservée à la demande.<sup>19</sup>

S'étant rassuré de la recevabilité de la demande, le préposé au guichet transmet aux autres services du Cadastre Minier le dossier de demande pour instruction.

## **II.2. Instruction de la demande**

L'instruction de la demande consiste à examiner le fond du dossier de demande d'octroi d'un droit minier ou de carrières en vue de s'assurer que le requérant a réuni les conditions légales requises et que le droit sollicité peut lui être octroyé.

---

<sup>18</sup> Art. 35, al. 2, CM.

<sup>19</sup> Art. 37 CM.

Une fois déclarées recevables, les demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières font l'objet d'une instruction cadastrale suivie le cas échéant, des instructions technique et environnementale.<sup>20</sup>

Cela résulte de l'article 39 du Code minier révisé qui dispose : « Conformément aux dispositions de l'article 34 du présent Code, l'instruction de la demande commence par l'instruction cadastrale suivie de l'instruction technique et de l'instruction environnement.

L'instruction de la demande se déroule en deux étapes : une instruction au Cadastre Minier et une instruction à l'Administration des Mines.

### *II.2.1. Instruction au Cadastre Minier*

L'instruction cadastrale se déroule au sein du Cadastre Minier à travers les différents services de l'une et/ou l'autre de ses directions.<sup>21</sup>

Aux fins d'instruction, le Cadastre Minier vérifie si :

- simultanément au niveau de la carte de retombes minières, le périmètre sollicité est disponible, c'est-à-dire qu'il est libre de tout droit ;
- les limites du nombre de droits miniers ou de carrières, de la forme et de la superficie du périmètre minier demandé ont été respectées ;
- le périmètre demandéempiète sur un périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction ;
- le requérant est éligible pour le type de droit minier ou de carrières sollicité ;
- le requérant dispose de la capacité financière requise.<sup>22</sup>

Il y a lieu de relever qu'avant la modification du Code minier, l'instruction cadastrale se faisait dans un délai de dix jours ouvrables au maximum à compter du dépôt du dossier de demande.<sup>23</sup> Ce délai est désormais porté à 20 jours ouvrables.<sup>24</sup>

Aux termes de l'article 40 du Code minier, le cadastre Minier clôture son instruction par :

- l'inscription provisoire du périmètre demandé sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant la durée de l'instruction de la demande ;
- l'affichage de l'avis cadastral, dont une copie est fournie au requérant ;

---

<sup>20</sup> Notons que les demandes du Permis de Recherches et de l'Autorisation de Recherches des Produits de carrières ne peuvent faire l'objet des instructions technique et environnemental (art. 55 CM).

<sup>21</sup> Il existe trois directions : technique, financière et administrative.

<sup>22</sup> Art. 40, al. 2, CM.

<sup>23</sup> Art 40, al. 1, CM.

- la transmission du dossier accompagné de l'avis cadastral à l'autorité compétente pour décision en cas d'avis défavorable ;
- la transmission du dossier aux services habilités de l'Administration des Mines pour instruction (technique ou environnementale) des demandes des droits miniers et de carrières d'exploitation.

Après avoir reçu la demande et l'ayant instruite, le Cadastre Minier transmet, le cas échéant, le dossier de demande aux services de l'Administration des Mines pour la suite de l'instruction par l'émission de leurs avis respectifs.

Il importe donc de souligner que l'instruction cadastrale est complétée par l'instruction au niveau des services de l'Administration des Mines qu'il convient d'examiner dans le point qui suit.

### ***II.2.2. Instruction à l'Administration des Mines***

L'instruction au niveau de l'Administration des Mines se déroule au travers de certains services, notamment la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier (ci-après DPEM) et de la Direction de Géologie.

En effet, lorsqu'une demande ou une déclaration de droit minier ou de carrières requiert l'avis technique et/ou l'avis environnemental, le Cadastre Minier transmet le dossier et l'avis cadastral à la Direction des Mines et/ou à la Direction de la Protection de l'Environnement Minier, ou à la Direction de Géologie, selon le cas.

Il s'agit d'une part de l'instruction technique et d'autre part de l'instruction environnementale et sociale.

Voyons à présent les deux types d'instruction.

#### **1. Instruction technique**

L'instruction technique n'a pas lieu en cas de demandes d'octroi du Permis de Recherches et de l'Autorisation de Recherches des Produits des Carrières.

Comme l'écrit Emery MUKENDI WAFWANA, cela se justifie dans la mesure où il n'existe pas des conditions techniques particulières à l'octroi d'un Permis de Recherches ou d'une Autorisation de Recherches des Produits des Carrières.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> E. MUKENDI WAFWANA, *op. cit.*, n° 788, p. 309.

Il ressort de l'article 41 du Code minier révisé qu'aux fins d'instruction technique, la Direction des Mines détermine si les conditions d'octroi du droit minier ou de carrière sollicitée sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.

C'est dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique que le Cadastre Minier procède à :

- l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;
- la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.<sup>26</sup>

Il est à noter que l'avis ainsi émis par la direction des Mines, à la suite de l'instruction technique est dit « technique ».

L'instruction technique se déroule parfois et concomitamment avec l'instruction environnementale et sociale, laquelle mérite, à son tour, d'être examinée dans les lignes qui suivent.

## **2. Instruction environnementale et sociale**

Dans le Code minier de 2002, l'article 42 dudit Code stipulait que l'instruction environnementale avait lieu à la Direction de Protection de l'Environnement Minier (DPEM). L'avis émis par cette dernière était dit « environnemental ».

L'article 42, alinéa 1<sup>er</sup> du Code minier révisé stipule que : « Conformément aux dispositions des articles 16 et 185 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'État concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ».

---

<sup>26</sup> Art. 41, al. 2, CM.

Autrefois, la protection de l'environnement dans le secteur des mines relevait exclusivement du ministère des mines, spécialement de la DPEM<sup>27</sup>. Avec la révision du Code minier, deux autres services interviennent désormais également, selon le cas, dans l'instruction environnementale et sociale en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement<sup>28</sup> qui fait partie du ministère des mines. Il s'agit de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) qui relève du ministère de l'Environnement et du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) qui relève du ministère des Affaires Sociales. Le Code minier n'exclut pas toutefois l'intervention de tout autre organisme de l'État le cas échéant.

L'avis émis par la DPEM est dit « environnemental ». Quant à l'ACE, elle émet un « certificat environnemental » qu'elle transmet au CAMI et une copie de celui-ci est communiquée au requérant.

À travers les trois ministères suscités, appelés à intervenir dans le cadre de la protection de l'environnement, il y a lieu de présumer que l'État sera à même de veiller et de s'assurer davantage que les entreprises minières s'impliquent dans la prise en charge des impacts environnementaux et sociaux. Ainsi qu'on peut le remarquer, le législateur tient au renforcement de la protection environnementale et sociale et ce, dans le cadre de la politique du développement durable. Ce qui est une avancée significative et salubre<sup>29</sup>.

À la conclusion de l'instruction, l'Agence Congolaise de l'Environnement transmet son certificat environnemental au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. À la réception dudit certificat et dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de cette dernière, le Cadastre Minier procède à :

- l'affichage du résultat du certificat environnemental de l'ACE dans la salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant ;
- la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, à l'autorité compétente pour décision.

---

<sup>27</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Vade-mecum de l'opérateur minier en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions CM, 2021, p. 81.

<sup>28</sup> Il est à noter que les devoirs de la DPEM sont fixés à l'article 11 du Règlement minier.

<sup>29</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Bruxelles, Edition Academia, 2021, p. 117.

Après avoir émis son avis et reçu l'avis technique de la Direction des Mines et le certificat environnemental, le Cadastre Minier prépare le projet d'Arrêté d'octroi ou de refus motivé du droit sollicité, selon le cas, et le soumet à l'autorité compétente, en l'occurrence le Ministre des Mines, pour décision.

Remarquons que l'instruction de la demande, telle que décrite ci-dessus, n'a lieu qu'au Cadastre Minier ainsi qu'aux autres services précités relevant des trois différents ministères suscités.

Curieusement il avait été constaté, à un certain moment que le ministre des Mines, à travers son cabinet, procédait quelque fois à l'instruction des demandes, et cela, sans aucun fondement juridique. Ce qui constituait une entrave à la bonne application des dispositions du code minier.<sup>30</sup> Heureusement, aujourd'hui, un effort est fait par l'actuel cabinet ministériel pour que le texte de loi soit respecté.

L'instruction de la demande suppose l'émission d'un avis par l'organe qui la mène. Cependant celle réalisée par ce cabinet n'aboutit pas à l'émission d'un quelconque avis.

À ce propos, l'on peut s'interroger sur la portée juridique de cette instruction. Sur base de quelle disposition de la loi, ledit cabinet s'arrogé-t-il parfois les prérogatives de réexaminer telle ou telle autre demande, dont l'instruction relève pourtant du Cadastre Minier ou d'un des services de l'Administration des Mines ?

Il appert que suivant l'article 7, point 6, du Règlement minier, le ministre des Mines est chargé de veiller à la coordination des activités du Cadastre Minier ou des autres services dans le cadre de l'octroi, de la gestion et de l'annulation des droits miniers et de carrières.

Nulle part donc le Code minier n'autorise le Ministre des Mines, à travers son cabinet, d'interférer dans l'instruction de la demande des droits et ce, ni en amont ni en aval.

---

<sup>30</sup> Il n'est un secret pour personne que le cabinet du Ministre des Mines, renvoie officiellement des dossiers au CAMI pour diverses raisons, le plus souvent non fondées, notamment en invoquant l'insuffisance de la capacité financière présentée par le requérant. Dans certains cas, il procède soi-même, sans renvoyer au CAMI le dossier de demande lui transmis, au réexamen de ladite capacité financière dont l'instruction relève pourtant du CAMI, sans même émettre un quelconque avis. Ceci constitue une irrégularité à la loi. L'obligation au secret professionnel nous astreint à ne pas citer des cas concrets d'irrégularité enregistrés au CAMI.

En effet, la loi parle de « veiller à la coordination des activités », et non de « concourir à la réalisation de celles-ci ». Ceci nous amène à noter que l'instruction de la demande menée en marge des procédures décrites dans cette étude, est purement et simplement illégale.

### **II.3. Octroi du droit**

L'octroi d'un droit minier ou de carrières est une décision de l'autorité administrative. Elle a un caractère national et est régi par le Code minier avant tout, qui donne à la partie requérante le droit d'explorer et ensuite d'exploiter le sol ou le sous-sol.

La décision d'octroi ou de refus des droits miniers et de carrières est prise soit par arrêté du Ministre des Mines, soit par la décision du ministre provincial des Mines.

En effet, le Ministre des Mines prend son Arrêté pour les substances minérales, classées en mines et en carrières autres que les matériaux de construction à usage courant (ex : calcaire à ciment, gypse, sables de verrerie, kaolin, dolomie, fluorine, diatomites, montmorillonite, barytine, etc.).

Tandis que la décision du ministre provincial des Mines intervient pour les matériaux de construction à usage courant (ex : argiles à brique, sables, grès, calcaire à moellon, marne, quartzite, craie, gravier alluvionnaire, latérites, basaltes, etc.).

Il est à noter qu'avant la modification du Code minier, les prérogatives reconnues au ministre provincial des Mines étaient jadis dévolues au chef de division provincial des Mines.

L'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code minier révisé dispose : « À la réception du dossier de demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental favorables ou défavorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières ».

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'article précité, la décision d'octroi du droit minier ou de carrières est réputée accordée.

Il convient de signaler qu'avant la modification du Code minier, l'alinéa 4 de l'article 43 disposait que le requérant peut demander au Cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent » Cette disposition légale a été révisée de sorte que désormais, le requérant



demande au CAMI, dans les 60 jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente, de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. Passé ce délai, le droit est d'office renoncé.

Il y a donc « inscription d'office » d'un droit lorsque l'autorité compétente ne transmet pas sa décision d'octroi dans le délai prescrit. Il y a également « renonciation d'office » lorsque le titulaire n'a pas exercé son droit dans le délai prescrit<sup>31</sup>. Le législateur a ainsi introduit la notion de renonciation d'office dans le Code minier révisé.

Cependant, qu'arriverait-il si le Cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit lorsque le titulaire lui en a fait la demande dans le délai imparti ?

Certains pourraient qualifier d'abstention coupable, le refus du Cadastre Minier ou son comportement de ne pas agir alors que les circonstances lui commandent d'agir.<sup>32</sup>

Mais toujours est-il que si le Cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrières conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent Code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, l'article 46 du Code minier révisé stipule que le requérant peut, par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'Officier du Ministère Public près cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrières selon le cas. Dans les 48 heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction. Le Tribunal notifie par voie d'huissier, le jour et l'heure de l'audience au requérant, au Cadastre Minier et à l'Officier du Ministère public. Dans ce cas, l'on parle d' « inscription judiciaire ».

Notons que la procédure d'inscription judiciaire est devenue contentieuse, le CAMI étant désormais partie au procès et ce, pour éviter les abus constatés sous l'empire de la version de 2002. L'article 136 de la loi organique n° 013/011-B du 11 avril 2013 est pris en compte dans la détermination des règles de compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance (seul matériellement compétent par la volonté du législateur) à connaître de ce contentieux, étant

---

<sup>31</sup> L'inscription, la notification, l'affichage ainsi que les modalités de renonciation sont fixés notamment par les articles 106, 107, 115, 131, 138, 139, 155 et 156 du Règlement minier.

<sup>32</sup> Lire à ce sujet C. MULUNGULUNGU NACHINDA, Code minier commenté et annoté, *op. cit.*, p. 127.

entendu que les droits miniers ou de carrières sont aux termes de la présente loi, des droits réels immobiliers<sup>33</sup>.

Soulignons qu'avant la modification de cette disposition légale, la procédure d'inscription judiciaire avait un caractère gracieux du fait que le CAMI n'y était pas partie. En revanche, avec la modification de ce texte de loi, l'alinéa 2 in fine de l'article 46 vient mettre en exergue le caractère contradictoire que revêt aujourd'hui l'instance judiciaire en matière d'inscription par voie judiciaire des droits miniers et des carrières étant donné que le CAMI est appelé à y comparaître. Cela aurait dû permettre au CAMI, chaque fois que possible, de solliciter de l'organe juridictionnel, l'irrecevabilité ou le rejet de certaines requêtes formulées par les demandeurs des droits miniers et de carrières pour violation des dispositions de cet article mais cela n'a toutefois pas toujours été le cas dans la pratique<sup>34</sup>.

Une fois la décision est signée, celle-ci est transmise au Cadastre Minier pour notification.

#### **II.4. Notification de la décision**

La notification de la décision consiste à informer le requérant du résultat de l'examen de son dossier de demande de droit minier ou de carrières.

Comme nous l'avons susmentionné, le Code minier détermine les organes qui interviennent dans l'administration ou concernant l'application de ses dispositions.

Mais lequel de tous a-t-il la prérogative de notifier les décisions d'octroi ou de refus d'octroi des droits miniers et de carrières sollicités ?

La réponse à cette interrogation est donnée par l'article 43 alinéa 2, du Code minier révisé, aux termes duquel, après la transmission de la décision d'octroi ou de refus d'octroi par l'autorité compétente au Cadastre Minier, ce dernier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de ladite décision au requérant et à son affichage dans une salle déterminée.

Suivant l'article 107 du Règlement minier, le Cadastre Minier notifie la décision d'octroi ou de refus d'octroi au requérant sans frais par le moyen le plus rapide et fiable et procède à l'affichage de ladite décision dans la salle de consultation publique.

---

<sup>33</sup> J.-F MUPANDE KAPWA (dir.) et al., *op. cit.*, p. 93.

<sup>34</sup> C. MULUNGULUNGU NACHINDA, *op.cit.*, p. 125.

En cas de décision d'octroi, le Cadastre Minier indique le montant à payer par le requérant au titre des droits superficiaires annuels par carré pour la première année de la validité du Permis de Recherches *prorota temporis* dont le calcul est précisé à l'article 394 dudit règlement à partir de la date de la décision d'octroi. La notification précise également la date limite pour le paiement de cette somme.

À notre avis, la prérogative de notifier la décision d'octroi ou de refus d'octroi est dévolue au Cadastre Minier, seul et unique organe compétent en la matière.

Pourtant, ce qui se passe en pratique depuis plusieurs années est déplorable et viole l'esprit et la lettre des articles cités précédemment. Car on observe des irrégularités d'ordre administratif dans le chef de certains organes, notamment la Division Provinciale des Mines et surtout le Secrétariat Général des Mines<sup>29</sup>, lesquels s'arrogent cette prérogative de notifier aux requérants, parallèlement au Cadastre Minier, les décisions d'octroi ou de refus d'octroi des droits miniers.

Est-ce que ces organes s'appuient-ils sur les dispositions de l'alinéa 6 non modifié de l'article 45 du Code minier ?

Aux termes dudit alinéa, l'autorité compétente saisie du dossier par le Cadastre Minier prend à son tour dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception dudit dossier, la décision d'octroi ou de refus du droit sollicité *et la notifie au requérant*.

Comme on peut s'en rendre compte, cet article crée non seulement une confusion en matière de notification, mais aussi ne facilite pas non plus la bonne gestion du domaine minier. Aussi, il se trouve être à la base de certains conflits de compétence qui opposent le Cadastre Minier aux différents requérants. Ces derniers, une fois en possession de la décision d'octroi, se prévalent de certains droits, alors que seul le titre minier, en l'occurrence le Certificat afférent au droit sollicité, en tant qu'*instrumentum*, constitue la preuve du droit de propriété minière, opposable aux tiers.

---

<sup>29</sup> Il est actuellement observé que le Secrétaire Général aux Mines procède aux notifications des Arrêtés Ministériels en rapport avec la procédure des demandes des droits miniers. Le chef de division provincial des Mines, dans certains cas, notifie directement à tel ou tel autre requérant, mais de façon officieuse, ses décisions.

Quelle portée juridique doit-on alors accorder à une notification qui ne tient pas compte des libellés de l'article 107 du règlement minier susmentionné ?

En effet, il est établi que la notification de la décision d'octroi adressée au requérant par le Cadastre Minier, s'accompagne de la note de débit reprenant le montant des droits superficiaires *prorata temporis* à payer, alors que celle faite par d'autres organes, n'est pas conforme à cette condition. Et il va sans dire que le paiement desdits droits conditionne la délivrance du titre.

Nous sommes d'avis à cet effet qu'une décision d'octroi notifiée qui, d'une part, ne mentionne pas les droits superficiaires à payer, et d'autre part, est faite par un organe autre que le Cadastre Minier, est un acte irrégulier. Il est dès lors déplorable de constater que le législateur n'a pas modifié cette disposition légale du Code minier, laquelle est pourtant source de mauvaise interprétation.

Après avoir été notifié de la décision d'octroi du droit sollicité, le requérant doit payer les droits superficiaires *prorata temporis*, avant la délivrance du titre minier ou de carrières y afférent.

## **II.5. Délivrance du titre**

La délivrance du titre minier ou de carrière est la dernière étape de la procédure d'octroi du droit minier ou de carrières.

Elle a lieu sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires *prorata temporis*. C'est dire que la délivrance du titre minier ou de carrières est assujettie au paiement des droits superficiaires par le requérant.

En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du Code minier, le Cadastre Minier délivre au requérant, moyennant paiement des droits superficiaires *prorata temporis*, le titre minier ou de carrières constatant le droit sollicité.

Il est important de signaler que, suivant l'article 198, alinéa 1, du Code minier révisé, pour la couverture des coûts des prestations et de la gestion des droits constatés par les titres miniers, il est perçu des droits superficiaires annuels par carré sur chaque titre minier ou de carrières délivré, au profit du Cadastre Minier qui en rétribue une quotité aux services du Ministère des Mines chargés de l'administration du présent Code minier.

Les droits superficiaires annuels par carré sont payés au Guichet du Cadastre Minier qui a délivré le titre minier ou de carrières. Ce dernier en donne quittance au titulaire au moment du paiement.<sup>35</sup>

Il apparaît cependant, dans la pratique, que cette vérité légale est régulièrement foulée aux pieds au gré des différents gouvernements du pouvoir central qui se sont succédé. En effet, si le Cadastre Minier percevait actuellement les droits superficiaires. Tel n'était pas le cas auparavant où la perception desdits droits était directement versée au Trésor public par le truchement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations " *DGRAD* " qui rétrocédait difficilement ce qui revenait de droit au Cadastre Minier. Cela, non seulement handicapait le bon fonctionnement du Cadastre Minier au regard des prérogatives que lui confie le législateur, mais aussi constituait une entrave à la bonne gestion du domaine minier congolais.

Il sied de souligner que le titre ainsi délivré n'a pas pour but que de créer le droit de la propriété minière, mais il le consacre, l'entérine pour lui donner les effets voulus par la loi. Le certificat, consacrant le droit, constitue le seul mode de preuve de l'existence de ce dernier. Il est la preuve par excellence du droit de propriété minière. Et la détention du titre fait foi jusqu'à preuve contraire.

En définitive, la délivrance du titre n'intervient que pour rendre le droit opposable aux tiers.

---

<sup>35</sup> Art. 198, al. 5, CM.

## CONCLUSION

Tous les conflits qui naissent dans le secteur minier résultent soit de l'ignorance pure et simple de la loi minière en vigueur, soit encore de sa connaissance erronée, soit enfin de sa mauvaise application. La finalité de cette modeste contribution a été d'analyser les différentes dispositions légales et réglementaires qui organisent aujourd'hui le secteur minier spécialement en ce qui concerne les procédures d'octroi ou de refus d'octroi des droits miniers et/ou de carrières.

La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier a l'avantage d'avoir eu à améliorer le cadre institutionnel dans le secteur minier notamment par l'instauration des procédures qualifiées d'objectives, rapides et transparentes d'octroi des droits miniers et de carrières, mais comme toute œuvre humaine, elle a connu ses lacunes et faiblesses. D'où l'adoption de la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 la modifiant et la complétant, laquelle était censée introduire des innovations.

Concernant l'octroi des droits de carrières d'exploitation, le législateur congolais a, conformément à l'article 150 alinéa 2 du Code minier, admis que l'AECT ou AECPC peut être accordé sur la totalité du périmètre qui n'a fait l'objet d'une ARPC. Cependant, pour ce qui est du droit minier d'exploitation, il ne prévoit pas que le PE soit octroyé sur un périmètre qui n'a pas été préalablement couvert par un PR.

Nous estimons à cet égard que, par exception, l'octroi d'un PE devrait être sollicité sans qu'un PR n'ait été au préalable octroyé sur un périmètre, et ce, lorsque les données techniques disponibles sont suffisantes pour démontrer l'existence d'un gisement commercialement exploitable.

Comme on peut le constater, cette étude a permis de répertorier quelques innovations introduites dans le Code minier révisé spécialement en ce qui concerne les procédures d'octroi des droits miniers et de carrières à savoir :

- la dévolution au Premier ministre, des attributions jadis reconnues au Président de la République en ce concerne l'octroi des droits miniers et de carrières sur appel d'offres ;
- le délai d'instruction cadastrale accordé au Cadastre Minier qui est passé de dix à vingt jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande ;

- le fait que le Code minier protège désormais davantage les populations locales et l'environnement lors de l'instruction environnementale et sociale. Il remplace par exemple l'avis environnemental par un certificat environnemental comme condition d'obtention d'un droit minier d'exploitation. Celui-ci doit être délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement et attester que le projet d'exploitation est conforme aux principes de sauvegarde environnementale et sociale ;
- en matière d'inscription d'office, il est désormais permis au requérant de pouvoir demander au CAMI d'inscrire d'office son droit sollicité dans les 60 jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente pour prendre sa décision, soit 30 jours à dater de la réception du dossier du requérant. La notion de renonciation d'office a été également introduite dans le Code minier révisé si le requérant n'exerce pas son droit ci-avant détaillé dans le délai imparti ;
- La procédure d'inscription judiciaire qui est devenue contentieuse avec la présence du CAMI étant désormais partie à ladite procédure.

La présente contribution a permis de dénoncer certaines pratiques qui s'observaient jadis au cabinet du ministre des Mines. En effet, ce dernier procédait quelque fois et pareillement à l'instruction des demandes, et cela, sans aucun fondement juridique. Ce qui constituait une entrave à la bonne application des dispositions du Code minier.

En ce qui concerne la notification au requérant de la décision d'octroi du droit sollicité, la confusion créée par l'article 45 alinéa 6 du Code minier - qui n'a pas été modifié, n'étant pas de nature à faciliter la bonne application dudit article, devrait être impérativement corrigé. Car il semble que c'est sur base de cet article que les organes ci-avant cités de l'Administration des Mines, intervenant dans l'application du Code minier, s'arrogent la compétence de notifier, parallèlement au CAMI, les décisions de l'autorité compétente.

D'où, il importe, *de lege ferenda*, de supprimer l'ajout « *et la notifie au requérant* » repris dans ledit alinéa *in fine*. Ainsi, ce dernier devrait être libellé de la manière suivante : « l'autorité compétente saisie du dossier par le Cadastre Minier prend à son tour dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception dudit dossier, la décision d'octroi ou de refus du droit sollicité ».

Relativement au délai d'instruction cadastrale qui est passé de dix à vingt jours ouvrables au maximum accordés au Cadastre Minier comme indiqué *supra*, nous continuons à soutenir que ce délai devrait être prorogé à un mois.

Quant au délai de 30 jours accordé au Ministre des Mines pour transmettre sa décision d'octroi ou de refus du droit sollicité au CAMI, il y a lieu de le réduire à moitié, soit de 15 jours. En effet, à notre avis, la vérification à faire par le Ministre des Mines, à travers son cabinet, de l'instruction minière des dossiers de demande ne nécessite pas un délai de 30 jours. Ceci se justifie dans la mesure où aucune instruction supplémentaire ou complémentaire n'est requise par la loi, en cas de transmission au Ministre du projet d'arrêté d'octroi pour décision.

Bien que le Cadastre Minier soit désormais considéré comme partie de la procédure d'inscription par voie judiciaire, la pratique démontre que cet établissement public n'assume pas de façon satisfaisante, son rôle de défendre ses intérêts devant l'instance judiciaire, ce qui est déplorable.

Au-delà des observations relevées ci-dessus, il sied de souligner en définitive que la faible vulgarisation ou la non vulgarisation du Code minier a engendré plusieurs interprétations erronées de ses dispositions. Pour s'en rendre compte, il y a lieu de souligner, à titre illustratif, l'entrave à la bonne application de la loi engendrée par l'immixtion du Ministre des Mines dans l'instruction de la demande.

Voilà pourquoi, l'État congolais devrait poursuivre la campagne de vulgarisation du Code minier révisé dont le travail avait été entamé en novembre 2019 par le Ministre des Mines de l'époque, mais dont le résultat reste mitigé.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES LÉGAUX

1. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, in *JORDC*, n° spécial, 28<sup>e</sup> année, juillet, 2002.
2. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant, in *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, mars 2018
3. Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, in *JORDC*, n° 8, 15 avril 1981.
4. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, in *JORDC*, n° spécial, 44<sup>e</sup> année, 1<sup>er</sup> avril 2003.
5. Décret n° 068/2003 du 3 avril 2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, en sigle « CAMI ».
6. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018, (textes coordonnés), in *JORDC*, 59<sup>e</sup> année, juin 2018.

### II. OUVRAGES

1. BAKANDEJA WA MPUNGU Grégoire. *Droit minier et des hydrocarbures en Afrique centrale, pour une gestion rationnelle, formalisée et transparente des ressources naturelles*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009.
2. MUKENDI WAFWANA, Emery. *Droit minier congolais*, Kinshasa, Edition Juricongo, 2000.
3. MULUNGULUNGU NACHINDA, Cim's. *Code minier commenté et annoté*, Bruxelles, Edition Academia, 2021.
4. MULUNGULUNGU NACHINDA, Cim's, *Vade-mecum de l'opérateur minier en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions CM, 2021.
5. MUPANDE KAPWA, Jean-Félix (dir.) et al., *Code minier révisé et annoté de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
6. KABWE SABWA, Heribert, *Droit minier en République Démocratique du Congo, genèse, évolution et perspective*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

### III. ARTICLES ET THÈSE DE DOCTORAT

1. KILOMBA Adolphe, *La protection juridique des investisseurs étrangers par le nouveau Code minier de la RDC : cas de la cité de Kamituga*, Inédit.
2. MULUNGULUNGU NACHINDA, Cim's, « Procédures d'octroi des droits miniers et de carrières en droit positif congolais », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 16<sup>e</sup> année, n° 034, vol. I, Janvier-Mars 2012, Kinshasa.

- 316 *Procédures d'octroi ou de refus d'octroi des droits miniers et de carrières par voie administrative ou par voie contentieuse en droit positif congolais : analyse comparée des innovations consacrées dans la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018*
3. BALEKA BAKOLE WALELU Etienne, *La gestion des espaces miniers congolais à l'épreuve de la globalisation financière*, Thèse de doctorat, Faculté de Droit, UNIKIN, mars 2016, Inédit.